



ARRETE DE VOIRIE N° 2026-24

ARRETE DE VOIRIE RENOVATION DE CHAUSSEE SECTEUR MAIRESSE PRE DERRIERE LA ROCHE

**Le Maire de la Commune de LALAYE-
CHARBES**

Vu la loi n° 82-213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complété et modifiée par la loi n° 82-623 du 22/07/1982 et par la loi n° 83-8 du 07/01/1983 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R 225, R110.1-R110.2-R411.5-R411.8-R411.19-R411.25 à 28, R422 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière huitième partie, quatrième partie, cinquième partie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2026 approuvant le projet de réfection en enrobés du secteur Mairesse Pré – Derrière la Roche,

Vu la demande présentée par l'entreprise VOGEL, en date du 20 octobre 2026 ;

CONSIDERANT que :

- L'entreprise VOGEL procédera à des travaux de rénovation de voirie dans les rues du Haut Pré, Derrière la Roche et les impasses des Châtaigniers et de la Roche,
- Et qu'ainsi il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et du personnel de l'entreprise mandatée,

Ainsi, il y a lieu de réglementer la circulation, selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 – A PARTIR DE JEUDI 22 ET JUSQU'A MERCREDI 28 OCTOBRE 2026, l'entreprise VOGEL va procéder à des travaux d'enrobés :

- RUE DU HAUT PRE
- RUE DERRIERE LA ROCHE
- IMPASSE DES CHATAIGNIERS
- IMPASSE DE LA ROCHE

Article 2 – Entre le 22 et le 26 octobre 2026, la circulation des véhicules sera perturbée dans le secteur.

Entre le 27 et le 28 octobre 2026, la circulation et le stationnement seront interdits (cf.plan)

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, LIVRE 1 (quatrième partie, cinquième partie, huitième partie), se rapportant à l'article 1 précité sera mise en place par l'entreprise VOGEL.

Article 4 – Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément à la loi.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LALAYE.

Article 6 – Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au SIS
- à la Brigade de Gendarmerie de Villé
- à la Brigade Verte
- au SMICTOM – Service collecte
- à l'Entreprise VOGEL
- aux riverains



Fait à LALAYE, le 20 octobre 2026

Le Maire :

Daniel MILLIUS